



Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte



13121767



24 JUL. 2013

Greffé

N° d'entreprise : 442.154.110

Dénomination

(en entier) : **LA RONDE ENFANTINE**

(en abrégé) :

Forme juridique : ASBL

Siège : Avenue de la Gare, 23/25 à 4610 BEYNE-HEUSAY

Objet de l'acte : Modification des statuts, nominations et démissions

LA RONDE ENFANTINE A.S.B.L.

4610 Beyne-Heusay

Numéro d'entreprise 442.154.110

Numéro d'identification : 2432/90

Par délibération du 29 avril 2013, conforme aux prescriptions de l'article 8 de la loi du 27 juin 1921 sur les A.S.B.L., les A.I.S.B.L. et les fondations (telle que modifiée par la loi du 02 mai 2002), l'assemblée générale de l'A.S.B.L. La Ronde enfantine a modifié ses statuts.

Les statuts initiaux ont été publiés aux annexes du Moniteur belge du 15 février 1990. Les membres fondateurs étaient les suivants :

1. BEAUFORT Anne, institutrice, rue d'Affnay, 32 à Beyne-Heusay,
2. CHAUMONT Nadine, logopède, avenue de Cologne, 8 à Liège,
3. DEDOYARD Anne, assistante sociale, Grand'Route, 329 à Beyne-Heusay,
4. DEMARCHE Joëlle, employée, rue Trou du Renard, 5 à Beyne-Heusay,
5. DUBOIS, Patrice, ouvrier, rue de Jupille, 84 à Beyne-Heusay,
6. FALLA Jean-Pierre, restaurateur, rue des Heids, 127 à Beyne-Heusay,
7. FREDERICK Chantal, employée, Grand'Route, 178 à Beyne-Heusay,
8. FREDERICK Josiane, coiffeuse, rue de Fayembois, 67 à Beyne-Heusay,
9. INTROVIGNE Angela, ouvrière, rue Sartay, 119 à Beyne-Heusay,
10. KONRADOWSKI Karin, employée, rue N. Dessard, 7 à Beyne-Heusay,
11. LABEYE Vincent, informaticien, rue N. Dessard, 7 à Beyne-Heusay,
12. LEKANE Jane, éducatrice, Grand'Route, 571 à Beyne-Heusay,
13. LEONARD Marianne, employée, rue de Jupille, 84 à Beyne-Heusay,
14. LEONARD Patrick, employé, rue de la Campagne, 9 à Beyne-Heusay,
15. SCHNITZELER Arlette, institutrice, rue de Jupille, 125 à Beyne-Heusay,
16. SONNENBERG Isabelle, employée, allée des Acacias, 7 à Beyne-Heusay,
17. SOUPLET Brigitte, décoratrice, rue de Herve, 651 à Liège,
18. TERMONIA Jean, entrepreneur, impasse Lahaut, 13 à Beyne-Heusay,
19. TRICKELS Joëlle, assistante sociale, rue de la Campagne, 9 à Beyne-Heusay,
20. VIATOUR Nathalie, étudiante, Grand'Route, 177 à Beyne-Heusay.

Des modifications ont ensuite été publiées aux annexes du M.B. des 27 février 1992, 20 juin 1996, 22 février 2001 et 2009.

La présente modification a pour objet la mise des statuts en concordance avec les articles L 1234-1 à L 1234-6 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel qu'il a été modifié par le décret du 26 avril 2012.

Titre Ier - Dénomination, siège social et objet.

Article 1er : L'association est dénommée : « La Ronde enfantine », avec le n° d'entreprise 442.154.110 et le n° d'identification 2432/90.

Article 2 : Le siège social est établi avenue de la Gare, 23-25, à Beyne-Heusay, dans l'arrondissement administratif et judiciaire de Liège. Un transfert du siège social ne peut être décidé que par l'assemblée générale, avec l'assentiment du conseil communal.

Le bâtiment dans lequel l'ASBL est établie est propriété de la commune de Beyne-Heusay.

Article 3 : L'association a pour but, en étroite collaboration avec l'administration communale de Beyne-Heusay, de favoriser le développement harmonieux de l'enfant de 0 à 36 mois dans un milieu d'accueil, de soins et de garde durant l'occupation des parents. A cette fin, l'association pourra engager du personnel qualifié, indispensable à la réalisation de son objet : puéricultrice, infirmière, assistante sociale, personnel administratif et d'entretien. Les moyens propres à atteindre ce but sont décrits dans le règlement d'ordre intérieur.

L'association peut acquérir et posséder tous les biens meubles et immeubles, tant en pleine propriété qu'en usufruit, qui lui seraient nécessaires pour la réalisation de son objet. Elle peut aussi, mais de façon accessoire, s'adonner à des activités commerciales, à condition que les gains soient consacrés exclusivement à la réalisation de l'objet pour lequel l'association est constituée.

Elle pourra également donner son concours à toute activité en rapport avec son objet social.

Article 4 : L'association est une A.S.B.L. communale au sens du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation. Les articles L 1234-1 à L 1234-6 lui sont applicables.

Elle est par ailleurs soumise aux dispositions légales et réglementaires relatives :

- aux maisons communales de l'accueil de l'enfance,
- aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

Titre II - Les membres

Article 5 : L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents. Les premiers membres furent les membres fondateurs dont la liste est reproduite dans les présents statuts.

Le nombre de membres effectifs est fixé à un minimum de treize. Ils constituent l'assemblée générale et sont désignés par le conseil communal lors de chaque renouvellement de celui-ci. La représentation est proportionnelle, conformément aux articles 167 et 168 du code électoral.

Le nombre de membres effectifs peut donc être supérieur à treize en fonction des critères de représentation prévus par l'article L 1234-2 du code wallon de la démocratie locale.

Les noms, prénom, domicile, voire sièges sociaux, des membres effectifs doivent être consignés dans un registre des membres disponible au siège de l'association. Une copie du registre sera consignée dans le dossier de l'association tenu au greffe du tribunal de première instance.

Article 6 : Les membres adhérents sont des personnes qui encouragent la réalisation des buts de l'association par toute aide matérielle ou morale.

Ils sont admis par décision de l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration.

Les membres adhérents assistent à l'assemblée générale avec voix consultative.

Article 7 : Les membres effectifs ou adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au conseil d'administration.

Est considéré comme démissionnaire, le membre qui ne satisfait pas au paiement de la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé par lettre recommandée.

Lorsque la démission émane d'un membre effectif, le conseil communal pourvoira à son remplacement, en respectant les dispositions du code wallon de la démocratie locale.

L'exclusion d'un membre effectif ou adhérent est prononcée par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix des membres présents, après avoir entendu le membre en question en ses arguments.

Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, les membres qui auraient commis une violation grave des lois, règlements ou statuts.

Article 8 : Le mandat de membre de l'assemblée générale n'est pas rémunéré.

Article 9 : Les associés démissionnaires ou exclus, ainsi que les héritiers des associés décédés n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer le montant des cotisations versées par eux ou par l'associé décédé. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé ou reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaires.

Titre III - Cotisations

Article 10 : L'assemblée générale annuelle peut décider d'imposer, aux associés, le paiement d'une cotisation ; elle en fixe alors le montant.

Le montant de la cotisation ne pourra être supérieur à 50 (cinquante) euros par an.

L'assemblée générale peut également décider d'émettre des cartes de membres adhérents ou sympathisants ne donnant pas le droit de vote à l'assemblée générale.

Titre IV - Assemblée générale

Article 11 : L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs. Elle est présidée par le président du conseil d'administration.

Article 12 : L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts et notamment ceux de :

- modifier les statuts, à la majorité des deux tiers ou des quatre cinquièmes des voix suivant les cas, après avoir soumis le projet de modification à l'approbation du conseil communal,
- révoquer un membre effectif ou un membre adhérent, à la majorité de deux tiers des voix,
- désigner un nouveau membre effectif en remplacement d'un ancien décédé démissionnaire ou exclu (en respectant le choix du conseil communal),
- nommer et de révoquer les administrateurs,
- fixer, le cas échéant, la rémunération des administrateurs,
- nommer et de révoquer les vérificateurs aux comptes,
- approuver les budgets et comptes annuels,
- décharger les administrateurs et vérificateurs,
- exclure un membre effectif ou un membre adhérent, à la majorité des deux tiers des voix,
- prononcer la dissolution de l'association, à la majorité des quatre cinquièmes des voix.

Conformément à l'article 13 nouveau de la loi de 1921, tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale par la loi sont de la compétence du conseil d'administration.

Article 13 : Les membres effectifs sont convoqués aux assemblées par lettre adressée dix jours au moins, sauf urgence, avant la réunion de l'assemblée. L'ordre du jour est annexé à cette convocation et fixé par le conseil d'administration.

Les membres adhérents reçoivent copie de la convocation pour information. Ils sont invités à assister à l'assemblée, où ils ont une voix consultative.

La convocation peut être adressée par e-mail, avec accusé de réception, aux membres disposant d'une adresse électronique.

Article 14 : Il doit être tenu au moins deux assemblées générales : une pour le budget et l'autre pour les comptes, aux jours et heures à fixer par le conseil d'administration.

L'assemblée générale peut toutefois être réunie à tout moment par le conseil d'administration ou à la demande d'un cinquième des membres effectifs.

De même, toute proposition signée par au moins un vingtième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour.

Article 15 : Les décisions sont prises à main levée, à la majorité des voix des membres présents, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts. C'est le cas :

- pour la modification des statuts : majorité des deux tiers,
- pour l'exclusion d'un membre : majorité des deux tiers,
- pour la modification du but de l'association : majorité des quatre cinquièmes,
- pour la dissolution de l'association : majorité des quatre cinquièmes.

Le scrutin secret est obligatoire pour toute question relative à des personnes.

Tous les membres effectifs ont un droit égal de vote à l'assemblée générale et, en cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Article 16 : Sauf dans les cas prévus aux articles 8 (modification des statuts et, plus spécifiquement, modification des buts de l'association), 12 (exclusion d'un membre) et 20 (dissolution de l'association) de la loi du 27 juin 1921, l'assemblée peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour.

Article 17 : Hors les cas où la loi exige un quorum spécial de deux tiers (modification des statuts, dissolution), l'assemblée générale délibère valablement dès que la moitié des membres effectifs est présente ou représentée.

Les membres effectifs ne peuvent être représentés que par d'autres membres effectifs.

Si la moitié (ou, le cas échéant les deux tiers) n'est (ne sont) pas présente (présents) à la première réunion, il peut être convoqué une deuxième réunion qui pourra délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Article 18 : Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président et un administrateur. Ces procès-verbaux sont conservés au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement du registre.

Article 19 : L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association ou la modification des statuts que conformément aux articles 8 et 20 de la loi du 27 juin 1921 relative aux associations sans but lucratif. Les conditions sont les suivantes :

- l'objet doit être explicitement indiqué dans la convocation,
- l'assemblée réunit au moins deux tiers des membres,
- le point doit être adopté à la majorité spéciale : des deux tiers des membres présents pour les modifications de statuts ou des quatre cinquièmes pour les modifications de l'objet de l'association ou la dissolution de celle-ci.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Article 20 : Toute modification des statuts doit être publiée dans le mois de sa date aux annexes au Moniteur belge. Il en est de même :

- des nominations, démissions ou révocations d'administrateurs,
- des décisions relatives à la nullité, la dissolution ou la liquidation de l'association,
- des décisions relatives à la nomination ou la cessation de fonction des liquidateurs.

Titre V - Conseil d'administration

Article 21 : L'association est administrée par un conseil d'administration constitué en respectant les dispositions de la loi sur les A.S.B.L. et du code wallon de la démocratie locale :

- le nombre d'administrateurs doit toujours être inférieur au nombre de membres effectifs de l'assemblée générale,
- le nombre d'administrateurs ne peut dépasser un cinquième du nombre de conseillers communaux,
- le nombre d'administrateurs est toutefois augmenté pour respecter les critères de proportionnalité et de représentation des partis démocratiques fixés par l'article L 1234-2,
- les administrateurs représentant la commune ne peuvent pas être tous du même sexe.

Article 22 : Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale, parmi les membres effectifs, en respectant les dispositions reprises dans l'article 20.

Les administrateurs sont désignés pour un terme de six ans, couvrant la mandature communale.

Les administrateurs restent en fonction aussi longtemps qu'un nouveau conseil d'administration n'a pas été élu par l'assemblée générale, sauf en cas de démission individuelle présentée au président du conseil d'administration.

En cas de vacance d'un mandat, un administrateur peut être nommé, à titre provisoire, par l'assemblée générale ; il achève, dans ce cas, le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Article 23 : Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président, un secrétaire et un trésorier et, le cas échéant : un ou deux vice-présidents, un secrétaire adjoint et un trésorier-adjoint.

Article 24 : Le conseil est présidé par le président du conseil d'administration ou, en cas d'absence par le vice-président ou encore, dans cet ordre, par le secrétaire, le secrétaire-adjoint, le trésorier, le trésorier-adjoint ou l'administrateur le plus âgé.

Article 25 : Le conseil délibère valablement dès que la moitié de ses membres est présente.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix émises par les administrateurs présents.

Article 26 : Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président.

Les décisions se prennent à la majorité simple des voix ; au besoin, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Les délibérations seront consignées dans un registre des procès-verbaux.

Article 27 : Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association.

Il peut notamment faire et recevoir tous les paiements et en exiger ou donner quittance ; faire et recevoir tous dépôts ; acquérir, échanger ou aliéner tous biens meubles et immeubles, ainsi que prendre et céder à bail, même pour plus de neuf ans ; accepter et recevoir tous subsides et subventions, privés ou officiels ; accepter et recevoir tous legs et donations ; conclure tous contrats d'entreprises et de ventes ; contracter tous emprunts, avec ou sans garantie ; consentir et accepter toute subrogation et cautionnements ; hypothéquer les immeubles sociaux ; contracter et effectuer tous prêts et avances ; renoncer à tous droits contractuels ou réels, ainsi qu'à toutes garanties réelles et personnelles ; donner mainlevée, avant ou après paiement, de toutes inscriptions privilégiées et hypothécaires, transcriptions, saisies ou autres empêchements ; plaider, tant en demandant qu'en défendant, devant toutes juridictions et exécuter tous jugements, transiger, compromettre.

Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas réservés expressément par la loi ou les présents statuts à l'assemblée générale.

Article 28 : Le conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, déléguer la gestion journalière de l'association, avec usage de signature, à l'un de ses membres, dont il fixera les pouvoirs et, éventuellement, les salaires ou appointements.

Il peut également conférer des pouvoirs spéciaux à un ou des mandataires de son choix.

Article 29 : A défaut d'une délégation donnée par une délibération spéciale du conseil d'administration, tous les actes engageant l'association sont signés soit par le président du conseil d'administration soit par deux administrateurs, lesquels, dans les deux cas, n'auront pas à justifier, à l'égard des tiers, d'une décision préalable du conseil.

Article 30 : Les actions judiciaires, tant en défendant qu'en demandant, sont suivies au nom de l'association par le conseil d'administration.

Article 31 : Hors le cas de fautes intentionnelles, les administrateurs ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Article 32 : Les mandats d'administrateur - y compris celui du président, du vice-président, du secrétaire et du trésorier - sont exercés à titre gratuit.

Titre VI - Employés et membres du personnel

Article 33 : L'assemblée générale délègue au conseil d'administration le pouvoir d'engager et de licencier les membres du personnel de l'association : puéricultrices, infirmières, assistantes sociales, personnel administratif et d'entretien. Elle délègue le pouvoir de fixer les traitements et de déterminer les tâches de chacun des employés et ouvriers.

Le conseil communal pourrait décider de mettre du personnel communal à la disposition de l'association, en application de l'article 144 bis de la loi communale fédérale.

Titre VII - Budgets et comptes

Article 34 : L'exercice financier commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Le budget de l'association est soumis à l'approbation de l'assemblée générale dans la seconde partie de l'année, sauf circonstances exceptionnelles. Il est alors transmis au conseil communal, qui devra l'approuver.

Article 35 : Chaque année, à la fin de l'exercice, le trésorier établit le compte des recettes et dépenses de l'exercice écoulé.

Le compte de l'association est soumis à l'approbation de l'assemblée générale dans la première partie de l'année, sauf circonstances exceptionnelles. Il est alors transmis au conseil communal, qui devra l'approuver.

Conformément à l'article 26 novies de la loi sur les A.S.B.L., les comptes annuels doivent être déposés au greffe du tribunal de première instance de Liège, dans le dossier de l'association, où figurent notamment :

- ses statuts,
- les actes relatifs à la nomination et à la cessation de fonction des administrateurs et vérificateurs,
- les changements d'adresse des administrateurs et des vérificateurs,
- une copie du registre des membres.

Article 36 : L'assemblée générale désignera, en dehors du conseil d'administration, deux vérificateurs chargés de contrôler les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel. Les deux vérificateurs aux comptes sont Madame Vankan Martine et Madame Nihon Aurore.

Sauf éléments nouveaux qui pourraient être découverts ultérieurement, l'approbation des comptes emportera décharge des administrateurs et vérificateurs.

Titre VIII - Contrat de gestion

Article 37 : Conformément à l'article L1234-1 du code wallon de la démocratie locale, un contrat de gestion sera conclu entre la commune et l'association. Ce contrat présente :

- la nature et l'étendue des tâches assumées par l'association,
- les indicateurs qui permettent d'évaluer la réalisation de ces missions.

Le contrat de gestion est conclu pour une durée de trois ans et est renouvelable, avec ou sans modifications.

Chaque année, un rapport d'évaluation de contrat de gestion sera présenté au conseil communal, par le collège.

Titre IX - Règlement d'ordre intérieur

Article 38 : Le conseil d'administration établit un règlement d'ordre intérieur à soumettre à l'assemblée générale. Ce règlement devra être en tous points conformes aux exigences de l'O.N.E. (Office de la Naissance et de l'Enfance).

Titre X - Emploi du patrimoine en cas de dissolution

Article 39 : L'association est constituée pour une durée indéterminée.
Elle peut être dissoute en tout temps.

Article 40 : En cas de dissolution, l'assemblée générale qui l'aura prononcée nommera les liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs. Les biens et valeurs de l'association dissoute, après apurement du passif, seront cédées à une ASBL poursuivant le même objectif social et désignée par l'assemblée générale. A défaut, l'actif net social sera cédé à l'administration communale de Beyne-Heusay qui, en mettant ses locaux à la disposition de l'association, a apporté une contribution importante à cette mission fondamentale qui consiste à créer, sur le territoire de la commune, un milieu d'accueil, de soins et de garde des jeunes enfants, durant l'occupation des parents.

Dispositions finales

Article 41 : Tous points non prévus aux présents statuts seront réglés conformément à la législation en vigueur sur les associations sans but lucratif, la législation sur les maisons communales d'accueil de l'enfance et aux articles L 1243-1 à L 1234-6 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 42 : Le conseil communal, lors de sa séance du 17 décembre 2012, a désigné les membres effectifs suivants :

Représentants du groupe politique PS

- INTROVIGNE Moreno
- LABEYE Vincent
- VANKAN Martine
- FREDERICK Chantal
- FREDERICK Josiane
- GEHOULET Mireille
- DOMINGUEZ Esmeralda
- BEAUFORT Cécile
- ABRAHAM-SUTERA Corinne - DOSSIN Frédérique

Réserve,
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

Représentants du groupe politique cdH-Ecolo

- DOSSIN Frédérique
- DESTINAY Jeanne
- NIHON Aurore

Représentants du groupe politique MR

- RENOUPREZ Madison
- LOUVEAU Pierrette

Représentants du groupe politique MCD

- SCHROBILTGEN Sandrine

Article 43 : L'assemblée générale, réunie le 27 juin 2013, a élu, en qualité d'administrateurs, les membres effectifs suivants :

Les administrateurs ont alors désigné les membres du Conseil d'Administration :

- | | |
|----------------------------------|------------------------------|
| - Monsieur Introvigne Moreno | en qualité de président |
| - Madame Abraham –Sutera Corinne | en qualité de vice-président |
| - Madame Destinay Jeanne | en qualité de secrétaire |
| - Monsieur Labeye Vincent | en qualité de trésorier |
| - Madame Dominguez Esmeralda | en qualité de membre |
| - Madame Beaufort Cécile | en qualité de membre |
| - Madame Dossin Frédérique | en qualité de membre |
| - Madame Louveau Pierrette | en qualité de membre |
| - Madame Schrobiltgen Sandrine | en qualité de membre |

L'assemblée générale, réunie le 27 juin 2013 a accepté la démission des membres suivants:

- Mme Caneve Sylvia en qualité de vice-présidente
 Mme Rogister Danielle en qualité de secrétaire
 Mme Budin Alessandra en qualité de membre
 Mme Fawe-Martin Monique en qualité de membre
 Mr. Cappa Serge en qualité de membre
 Mr. Grava Eric en qualité de membre
 Mme Demarche Joëlle en qualité de vérificateur aux comptes membre
 Mr. Dujardin Jacques en qualité de vérificateur aux comptes membre__

Le conseil d'administration a confié la gestion journalière, avec délégation de signature, à Madame Marie-Astrid KEVERS, directrice (employée) de la maison communale de l'enfance, domiciliée rue Verte Voie, 46 à 4890 Thimister-Clermont.

Le présent acte a été établi à Beyne-Heusay, le 27 juin 2013, en deux exemplaires originaux, conformément au dernier alinéa de l'article 2 de la loi du 27 juin 1921.

Signature des membres effectifs

Madame Destinay Jeanne
Secrétaire

Monsieur Introvigne Moreno
Président

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 02/08/2013 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Attestation : Nom et qualité du notaire inscrit au tableau des personnes ou des personnes
 ayant pouvoir de représenter l'association dans l'ordonnance d'égards des biens
Attestation : Nom et signature